FRC 3 25291

CONVENTION NATIONALE.

Cesc Fre 22926

OPINION

DU CITOYEN MORISSON,

Député du Département de la Vendée,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LORSQUE nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie ; et si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion

THE NEWBERRY LIBRARY

contraire à celles du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention. L'erreur souvent est utile pour mieux faire sentir la vérité; c'est une ombre au tableau, il en faut pour en préciser les traits.

J'invoque, Citoyens, ces vérités en ma faveur: mon opinion paroît isolée, elle se trouve en opposition avec celles du plus grand nombre; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre, ici la nature même de la discussion peut rendre utiles jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la Patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paroître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens, comme vous, mon ame pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle, sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens. Il les a tous mérités, je le sais; mais à cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là; je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos loix, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes:

Le roi est-il jugeable? par qui doit-il être jugé? de

quelle manière peut-il être jugé? Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.

Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la république est-il qu'il soit jugé?

N avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Enfin, quelles doivent être ces mesures?

Je discuterai successivement ces différentes questions; et si la Convention les décide dans mon sens, il en résultera la question préalable contre le projet du comité, et l'adoption des mesures que je propose; c'est dans l'ordre de la discussion générale l'objet de ma demande.

Louis XVI peut-il être jugé? Citoyens, je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits, je saurai toujours les respecter: mais ces droits ont des limites; des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre-humain tout entier.

Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections, qui agissent sans cesse sur nous, et très-souvent en sens contraire. Nous serions dans une agitation continuelle, et toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques-unes de ces affections, et de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

Nous avons ce pouvoir; mais, pour l'exercer, il

faut quelquefois nous combattre nous-mêmes, et prendre le temps de calculer avant d'agir.

Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une nation toute entière. Pour prendre une détermination quelconque, il ne suffit pas de consulter son pouvoir, il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, et suspendre son action pour calculer quelles en seroient les conséquences. Moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle; les actes qui tiennent à la bienfaisance, nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier; ceux qui tiennent à la justice sont les seules qui puissent opérer la gloire et la prospérité des nations.

Ainsi, le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

Citoyens, c'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé.

Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étoient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étoient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique, par tous les moyens dont ils pouvoient disposer; et que celui d'entr'eux qui étoit coupable de trahison ou de quelqu'autre crime, étoit véritablement reponsable; je le sais, parce que, dans leur association primitive, les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il étoit sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchans.

Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté

des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

Une nation, par exemple, peut établir, par un article précis de son contrat social, que, quoiqu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit, et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée.

Ainsi, depuis long-temps les Anglois nos voisins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avoient pas été prévus par une loi positive.

Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats seroit acquitté s'il n'existoit point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes : une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et que s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant, je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution ; prétendre le contraire, ce seroit contester sa souveraineté, et je le répète, je n'en ai pas eu l'intention; mais lorsqu'une nation s'est fait une loi, quoiqu'elle soit mauvaise, quoiqu'elle ait le droit de la changer à sa volonté, cependant la loi qu'elle lui substitue, ne peut avoir un effet rétroactif, et la loi changée doit avoir son exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle existoit encore. On ne sauroit ici me contester cette vérité, sans blesser les

premiers principes de la justice, principes sacrés pour toutes les nations policées, méconnus des tyrans seuls.

Je reviens maintenant à Louis XVI : d'après nos institutions, pour pouvoir le juger il faut qu'il y ait une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée.

Mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les loix criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie.

Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avoit formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos frères; il a sacrifié nos généreux defenseurs; il a cherché par-tout à établir l'anarchie, ses désordres; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étoient armés, qui s'étoient coalisés contre elle; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie; le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte; elles appellent tous les Français à les venger. Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi, comme des juges impassibles; nous consultons froidement notre code pénal; eh bien, ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI; il ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existoit une loi positive qui portoit une exception en sa faveur; je veux parler de la constitution.

J'ouvre, citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre social, mais qui nous gouvernoit encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous; j'y trouve ces articles :

« La personne du roi est inviolable et sacrée.

» Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

» Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.* »

La personne du roi est inviolable et sacrée.

L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'étoit que pour l'intérêt du peuple, et non pour favoriser le roi.

Sans doute le motif de l'inviolabilité étoit l'intérêt du peuple; cet intérêt est l'objet unique de toutes les institutions sociales : mais le roi y trouvoit son avantage personnel, de même que tous les magistrats trouvent au moins quelques avantages dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées; me nier cette vérité, ce seroit contester la proposition la plus évidente.

Le roi, dit-on encore, n'étoit inviolable que par la constitution; la constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle.

Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très-utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures, existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentielle-

ment obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous.

Ce qui est vrai pour les lois en général, est vrai pour la constitution ; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la constitution n'existe plus ; mais je demande si une loi qui existoit au temps d'un délit, et qui en déterminoit la peine, ne doit plus être prise en considération si elle est détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

Je ne crois pas qu'un homme qui connoît les premiers principes de l'équité, ose ici me répondre l'affirmative.

Quoi ! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la constitution, il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devoit en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée !

Oui, citoyens, je le veux ; sans le consentement du roi la constitution étoit la loi de mon pays ; elle étoit loi parce que le peuple, le souverain lui avoit donné une adhésion générale, parce qu'il avoit juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

Oui, si j'ai violé les lois de mon pays, si elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmoins subir les peines qu'elles prononcent contre moi ; et, si elles contiennent quelques dispositions qui me soient favorables, j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la

demander au souverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuser, parce que c'est sa volonté suprême qui a fait mon droit ; volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

Heureusement ces maximes sont incontestables ; heureusement pour nous il n'est pas un jour sans que nous les mettions en pratique.

La constitution enfin, me dit-on, ne prononçoit l'inviolabilité que pour les actes qui tenoient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étoient responsables.

Citoyens, écoutez ici mes réflexions ; j'espère que vous les adopterez.

Le roi n'étoit, pour ainsi dire, que le chef de son conseil, tout s'y faisoit en son nom ; mais il ne répondoit de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étoient responsables chacun dans la partie qui le concernoit.

Ainsi il n'y avoit aucune peine contre lui pour tout ce qui tenoit à l'exercice du pouvoir exécutif, parce que, je l'ai dit, pour cet objet il y avoit des agens responsables.

Mais il pouvoit commettre des crimes qui étoient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public ; il pouvoit, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France ; il pouvoit lui-même se mettre à la tête d'une armee, en diriger les forces contre la nation ; il pouvoit, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens ; il pouvoit, en un mot, comme un autre particulier, méchant et corrompu, commettre tous les attentats dont il s'est rendu coupable.

Dans cette supposition, le peuple souverain, qui peut toujours dispenser la justice à son gré, n'a pas voulu qu'il restât impuni; n'a pas voulu qu'il conservât son inviolabilité; parce que pour ces crimes il n'avoit plus aucun agent responsable; parce qu'il ne restoit pour la société aucun garant qui pût l'indemniser, ou lui donner une satisfaction quelconque.

Mais, en prononçant d'une manière bien positive cette volonté suprême, il a déterminé la peine qui lui seroit infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

Si maintenant il existoit encore quelques doutes sur ces vérités, je peux les détruire bien facilement par le texte même de la constitution. Le voici :

« Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera » dans la classe des Citoyens et pourra être accusé et » jugé comme eux pour les actes postérieurs à son ab- » dication. » *Pour les actes postérieurs à son abdication:* il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à son abdication ? Cette proposition est évidente.

Citoyens, c'étoit alors la volonté du souverain; il faut que nous sachions lui porter un respect religieux.

On me dit, nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement.

Vous vous trompez, citoyens, vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI; j'en appelle ici au témoignage de ma conscience; j'en appelle à tous mes collègues de la législature, à tous les citoyens de la République.

Louis XVI alloit nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la liberté dont nous étions dépositaires, alloit peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus. Nous devions le renverser ; mais là . . nos pouvoirs n'existoient plus ; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, si cette loi, la première de toutes, nous imposoit des devoirs, en même-temps qu'elle nous donnoit des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté.

Nos pouvoirs n'existoient plus, parce qu'ils ne pouvoient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution. Mais Louis XVI s'étoit couvert de crimes et de perfidies ; il avoit mille fois mérité la déchéance, qui étoit la peine déterminée contre lui par la constution ; il falloit la prononcer, et la prononcer d'une manière légale et régulière ; je le répète, nos pouvoirs n'existoient plus ; nous n'avions donc qu'un parti à prendre ; c'étoit l'appel au peuple, c'étoit la provocation d'une Convention nationale ; nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée ; et elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, pour faire des lois règlementaires ; enfin pour conduire, pendant sa session, les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devoit donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI ; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès-lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès-lors il n'existe plus de rois ; et, je l'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la république française.

Je sais bien que la suppression de la royauté, l'établissement de la république, ne sont point un jugement positif contre Louis XVI, ne sont point une peine prononcée particulièrement contre lui ; le peuple souverain peut, quand il le veut, changer la forme de son gouvernement, il peut détrôner ses rois lors même qu'ils ne sont pas coupables : mais ici la Convention nationale, chargée de décider la question de savoir si Louis XVI avoit encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer, lorsque, par le fait, cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle étoit la seule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'existence de sa royauté.

Mais la Convention nationale auroit-elle encore la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourroit la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre social, n'est que l'application d'une loi positive préexistante, parce qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI, point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverses propositions.

Il n'est point de loi qui puisse être appliquée à Louis XVI.

On m'a répondu : les lois imprescriptibles de la nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la nation, les rois le sont du genre-humain ; ce sont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut, pour l'intérêt de la société, pour l'intérêt de l'humanité toute entière.

Citoyens, suspendez ici votre jugement ; les lois de la nature, je les respecterai toujours, elles sont la base sacrée de tous nos droits ; mais comme dans l'ordre social, ces droits ne peuvent s'exercer que par

une espèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

J'ose ici le soutenir; vous ne pouvez vous mettre au-dessus de ces lois positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la république entière une première leçon d'anarchie, un premier exemple de désordre général; exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes, que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner.

Si un roi féroce, me dit-on, avoit assassiné ma femme ou mon fils, j'aurois sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avoit été pris par les émissaires de la justice; s'il étoit sous la sauve-garde de la loi; s'il s'étoit passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non....; si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avois trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avois su ce jour-là, d'une manière bien positive, que c'étoit lui qui avoit donné l'ordre d'égorger les

citoyens, j'aurois été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits ; mon droit à cette action étoit dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur : personne n'auroit osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies ; il est maintenant à notre entière disposition ; il est sans armes, sans moyen de défense ; nous sommes Français ; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien ! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi ; mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent nous ne pouvons le juger.

Mais la République française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que Louis XVI soit jugé ?

Citoyens, permettez que je vous rappelle dans ce moment l'amour, l'enthousiasme du Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une nation agricole ; et sans doute, quel que soit le sort de Louis XVI, jamais, non jamais il ne pourra nous asservir.

Lorsque Louis XVI étoit fort de notre puissance ; lorsqu'il tenoit pour ainsi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avoit d'en disposer à son gré ; lorsque tous les despotes de l'Europe s'étoient coalisés pour l'intérêt de sa cause ; lorsque l'esprit public n'avoit fait encore que de foibles progrès, Louis XVI a vu le sceptre de la tyrannie se briser entre ses mains ;

et vous croiriez, représentans, qu'il seroit encore à craindre, lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous; lorsque les despotes ses défenseurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers; lorsque le jour de la liberté précède par-tout nos armées victorieuses; lors enfin que les peuples nos voisins seront bientôt nos imitateurs et nos amis! oui, citoyens, une telle crainte seroit pusillanime; elle seroit injurieuse aux Français; elle le seroit à la totalité du genre-humain.

Et si nous pouvions craindre encore le joug du despotisme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourroit nous en garantir? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens, qui succéderoient à ses prétentions, et qui auroient, pour nous asservir, généralement tous les moyens que l'on pourroit supposer à Louis XVI? Une tête coupée, il s'en présenteroit une autre à sa place, et notre position seroit toujours la même.

L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête du criminel Charles Stuard, et l'Angleterre se vit encore sous la dépendance d'un roi; Rome, au contraire, plus généreuse, ne fit que chasser les Tarquins, et Rome a joui pendant long-temps du bonheur d'être en République.

Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI; c'étoit la seconde proposition que j'avois à vous démontrer, et sans doute j'ai rempli mon objet.

Mais n'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Louis XVI est certainement notre ennemi; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison; il étoit contre nous, les armes à la main; nous l'avons attaqué et vaincu; nous avons brisé le talisman

de sa puissance; nous l'avons fait captif, et maintenant il est entre nos mains, à notre entière disposition.

Citoyens, c'est ici que nous pouvons ouvrir le code des nations, que nous pouvons consulter le droit de la guerre; nous y verrons d'une manière très-claire, très-positive, que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire, le tenir à jamais captif parmi nous, le chasser de notre territoire, ou mettre un prix à sa rançon, si ses partisans ont l'intention de le réclamer.

Voici nos droits, citoyens; voyons maintenant quel est le parti que nous devons prendre.

Nous pouvons le retenir captif parmi nous; mais calculons quels sont les inconvéniens que présente cette mesure. Louis XVI, dans sa captivité, pourroit encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez foibles, assez ignorans pour aimer la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteroient de cette foiblesse, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie et le désordre; qui chercheroient par ces moyens funestes à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auroient fait encenser.

De telles entreprises, sans doute, ne seroient pas couronnées du succès; l'exemple du passé peut ici nous répondre de l'avenir: mais les factions sont une maladie des sociétés, et sur-tout des Républiques; il faut que nous sachions les prévenir.

Il est vrai qu'en prenant ce parti on pourroit nous payer pour Louis XVI une rançon très-considérable; j'ai ouï dire même, au comité de surveillance, qu'on nous le paieroit cent millions: mais lorsqu'il s'agit

d'un acte de justice, d'un acte de sûreté générale, les Français sont trop puissans pour s'arrêter par la considération de leurs finances.

Citoyens, la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre générosité, seroit, à mon avis, de le chasser de notre territoire, de lui laisser le pouvoir entier d'aller chez toutes les puissances de l'Europe, solliciter personnellement des secours contre nous; y porter ses remords, ou la rage impuissante que lui cause cette défaite.

Il apprendroit au moins par son exemple à tous les peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des peuples, et que les peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Dans tous les cas, notre position seroit toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de se déclarer contre nous; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain, en ce que Louis XVI seroit pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

C'est en prenant cette mesure, citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monstrueuse, qui durera beaucoup trop long-temps et qui peut avoir des suites très-fâcheuses. C'est en prenant cette mesure que nous serons sûrs d'avoir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en la prenant enfin que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentans d'un peuple qui veut pour toujours être libre et généreux. (1)

(1) Quelle que soit la forme du jugement de Louis XVI, il faudra au moins plusieurs mois avant que de pouvoir le prononcer,

En conséquence je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

La Convention nationale considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; qu'il a trahi la Nation Française par les plus noires perfidies ; qu'il avoit formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme ; qu'il a soulevé à cet effet contr'elle une partie de l'Europe ; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étoient armés et coalisés contr'elle ; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autres crimes à son égard que d'aimer la liberté et leur patrie ;

Considérant qu'il seroit peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits ; mais que si la Nation Française veut bien encore lui faire grace, elle a le droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main, elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social ;

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société ; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique ; que les Français sont trop puissans, et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que

---

l'exécuter. Pendant tout ce temps, il y aura dans la société des agitations continuelles, dangereuses, peut être. Nous pouvons les éviter, en prenant une mesure conforme à tous les principes, qui peut se mettre demain à exécution, et qui ne présente aucune espèce d'inconvénient.

Louis XVI, et tous les despotes du monde, puissent jamais les asservir;

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République Française.

II.

Si après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

III.

Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès
v 4

Louis XVI, et tous les despotes du monde, puissent jamais les asservir.

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être prêts à verser, même avec leurs entrailles, plus encore, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République Française.

II.

Si après ces dispositions de la France, Louis XVI remue sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'empêcher comme ennemi. Et il sera payé une récompense de [illegible] à celui qui, [illegible] sur le territoire français, prouvera avoir fait périr son corps.

I. I.

Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

DE L'IMPRIMERIE DE NATIONALE.